

Q Par. 26. Jul. 62

d'Orange ce 21^e Juillet 1662

Monsieur

Je vous fis mention par ma dernière du 12^e de ce mois
de la réception de la vostre du 4^e et de la lettre de Monsieur Le
Tellier adressée à Monsieur le Commandeur de Pau, Jay rendu
ceste dernière le propre jour de la réception en mains propres de
Monsieur le Commandeur laquelle ayant lue me dit qu'il
obviroit à S. M. et laisseroit faire aux officiers de S. A. la restitution
de leurs charges combien qu'il vouloit proposer de pourvoir beaucoup
à dire sur led^e ordre, et apprenant sur les offres de services
enoncées en vostre^e lettre auxquels il ne respondra pas selon mes
desirs. Il me fit aussi beaucoup de plaintes de ce que le marquis
trouvoit chèrement aux ordres de S. A. et de ce que le receveur le
payement de plusieurs sommes qu'il prétend estre dues pour
des réparations faites au Chasteau, à toutes lesquelles choses
je respondis le plus civilement que je puis, mais il ne laissa
pas de me faire comprendre qu'aux occasions il m'en pourroit
bien témoigner les ressentiments, Je remets tout à Dieu qui
voit mon cœur et sera mon garant, et n'estimerois pas pour cela
d'en dire
Jay esté extrêmement aise de vous Monsieur par vostre lettre comme

Vous estes bien proche de vostre despart pour venir en Espagne
estar de joly. Certes Monsieur d'Avreres grand vesting de
vostre main pour le restaurer, mais ray a vous dire Monsieur
sur ce Subiect avec respect que vous venies muny de bons ordres
et bien dain du costé du vous estes car J'ay regardé fort que s'il
en estoit autrement vous ny eussies de mauvais rencontres
Aellement ce voit les espritz desbauchés et disposés a brigues et
factious, et ceux qui ont de l'autorité a se le conserver par
toute sorte de moyens.

Vous verrez ausy Monsieur par la Lettre du Bureau des ades
venez a celle ce qui a esté nouvellement fait au Subiect de l'exaction
du greye a cel de S. A. en espee, c'est un affaire qui ne m'a
pas surpris car de temps en temps on a fait de semblables
procedures par le moyen d'un article que les fermiers des gabelles
font faire jurer dans leur bail a ferme, mais quand J'hy
sen souz volus servir nous nous y sommes toujours opposés
et nous maintenons le droit de S. A. en sa possession avec
vigueur comme nous avons résolu de faire et continuer
Je tuchray Monsieur par le prochain ordinaire de vous
envoyer les memoires que ce que nous avons sur ce Subiect la
brefuette du temps au mayan par jurnis de le faire a presen

Il est arrive ces jours passés quelques desordres entre les
Consuls de ceste ville et lesieur de Montmiral laisne qui
a rendu ces premiers fort plaintifs, mais parce que l'on
dever ferez qui est en vue de ces charges a esté fort excedé
par l'hy leur de Montmiral en l'ay qualite ce ne vous
en ferez pas J'ay Monsieur le detail esperem que quelque autre
le fasse par d'utheres et me contenteray seulement de vous
dire Monsieur que cela n'aide pas a consolider nostre playe
et que ce ne doubte pas que ceux qui se demeneus tous
jours les maintiens ouvert ne mettent este pierre en oeuvre
pour la faire servir a leurs desseing aussi bien que plusieurs
autres demandes importantes

Et pour la fin Monsieur j'vous supplie tres humblement de
me faire cognoistre ce qui se fault faire icy pour vostre arrivée
et pour vostre logement si vous jugez que ce soit ayable de
vous y servir pour que j'epuisse Monsieur vous desmoigner le
desire que j'ay de vous rendre en toutes occasions mes tres humbles
services et que je ferois de tout mon cœur avec le respect que ce
doit

Monsieur

ostre tres humble et tres obéissant
et parfaitement digne serviteur

Pauzins

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher due to its orientation and fading.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower right quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower left quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, located at the bottom center of the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, located at the bottom left of the page.

Extrait de l'article dix septiesme du bail general des
fermes des gabelles de languedoc Lyonnais. Prouence dauphiné
faict par le Roy en son conseil a m^re Nicollas Langlois
bourgeois de Paris le 6^e. Octobre 1661. expedie le dix neuuiesme
nouembre auid. an. signé par le Roy Dauphin Comte de
Prouence en son conseil Bechameil et seelle

xvii

Les Peages. Cesterages. et autres droicts que lon a accoustumé
de prendre sur le sel se leueront en deniers suiuant la reduction
faicte par les reiglemens et conformement aux arrestz cy
deuant donnez. a la Rescree des peages D'Auignon et D'Orange
qui seront payez suiuant les reiglemens des années 1597 &
1611. et suiuant le 6^e. article du bail de Chautier, et d'autant que
nonobstant lesdicts reiglemens les Conseigneurs d'Auignon et
D'Orange ne cessent faire payer lesdicts peages en essence de sel a
raison d'un minot pour muid lequel appres ils reuientent aux
habitants ressortissant de idittes Gabelles dont sensuit vne diminution
de vante. pour remedier ausdicts abus et oster tout sujet de
plainte ausdicts proprietaires de la moderation qui est faicte
desdicts peages par ledict reiglement nous leur loins leur estre
dorenanauant payé par ledict fermier ou voicturier trois liures
en argent pour chascun muid de sel au lieu d'un minot en essence
et leur faisons deffences de contreuenir au presant article a peine
de perte de leurs peages et des benefices et grace que nous leurs
accordons de idittes trois liures pour muids, et parce que le sieur
Luesque Dalbj les fermiers de nostre compte de fastes. et
plusieurs particuliers pretendans auoir vndroict de Secaude et
establage en essence du sel. nous leurs enjoignons d'apporter en
nostre Conseil leurs titres et papiers concernant led. droict
par eux pretendus pour leur estre pourueu ainsi que de raison
et cependant faisons deffences d'oser d'aucune contrainte contre
ledict fermier ses procureurs et commis pour ce regard a peine de
dix mille liures d'amanche. et a tous nos Juges et officiers de
decerner sur lesdictes peines. et de suspension de leurs charges
pource qui est des comptes de Lyon. Ils Jouiront de leurs droicts de

de laude ainsin quil ont bien et deubement faict cy deucint a raison
de quatrevingt ~~minot~~ seize minot par extraict du may signé par chascun

A Requête de m^{re} nicollas langlois fermier general des Gabelles du
Languedoc. l'extraict de l'article du bail cy dessus soit deubement intimé
et notifié aux sieurs fermiers des peages d'auignon et d'Orange qui sont
Interpelles de satisfaire au contenu en l'article du bail suivant la Volonté
du Roy. et ce faisant se contenter de recevoir ce quil a pleu a sa
majesté de leur accorder par ledict article pour leur d^r droict de peage
qui leur sera offert par le Voicturier entrepreneur du tirage du sel
didict langlois lesquelles en cas de contrevention a ledict article proteste
de se pouruoir contre lesdicts fermiers des peages d'auignon et d'Orange
et de les prendre en leur propre et priuée nom. et les faire condamner a
la restitution de ce quil eurent exigé didict Voicturier outre et
par dessus le contenu auidict article et de recouurer Contre-eux tous
despens dommaiges et Interests. Faict a montpellier au bureau de
la direction des Gabelles ce septiesme Juillet 1662. Du may signé

L'AN mil six cents soixante deux, et le seiziesme jour du mois de Juillet
sur l'heure de huit de matin par deuant moy no^{re} royal et applie souz
et temoins bes nommés, Establi en sa personne sieur Claude Ollivier
Voicturier traictant le tirage de sel pour la ferme du languedoc ayant
la presence personnelle du sieur beniamin Correge receueur du peage
du seigneur Prince d'orange lui a notifié l'article dix septiesme du
bail passé par le Roy en son Conseil a m^{re} nicollas langlois dont
l'extraict est cy dessus, et de l'ordre du sieur du may directeur general
de la ferme du languedoc par lui signé auquel l'effra ledict sieur
Ollivier a offert a deniers descouverts le droict de peage deub a raison du
sel quil porte dans trois barques qui sont presentement sur la riuere
du rone au present lieu a raison de trois livres pour chascun muid
en son raffin. et au cas quil voudra prendre led^r sel en essence autrement
proteste de touz despans dommaiges et Interests et de le prendre en paye
formelle Requérant response et acte auquel l'effra lecture a este
faicte par moy notaire did^r article. et ordre signé par led^r
du may. ce qui est entendu par led^r sieur Correge, a requis coppie jet du
tout estroyé. et led^r sieur Ollivier adict requis et appert comme dessus
ce qui a este faict et recité dans la dernière barque appelée Carratte
qui est sur le rone en droict appelle le Coqu. presents Jean
Ballier et bermain Laurans gardes desdites gabelles signes avec led^r
sieur Ollivier led^r sieur Correge n'a voulu signer de ce requis. Et de
moy beniamin anglois no^{re} Royal et applie de Villeneuve les
Maignon trouue sur les lieux requis receuent a l'original retiré
par led^r sieur Ollivier Collaonne Anglois

L'AN mil six cents soixante deux, et le seiziesme jour du mois de
Juillet. nous beniamin Correge et henri richard receueurs et

Controleur du grenier a sel en ceste principauté d'orange assiste de
Louis pellet. francois bertin. Claude la brange. Pierre Roux pallieurs
et valets aidict grenier, et autres nous estant transportés au bord du rogne
au lieu qu'on appelle vulgaire le coqu curions voulu prendre le peage
qui se exige en essence de la quantité de trente six muids sel chargés
sur trois barques conduites par Claude Ollivier Voicturier de Tarascon
a compagnie. et pour cest effect serions entrés dans une deditte barque
appelée la Carratte. ou nous aurions treuve le nomme Pelletier Joy disant
procureur de m're Nicollas Langlois adjudicataire des fermes du Langitode
a compagnie d'une trentaine de gardes avec leurs fusils qui au moment
que nous commanions a remplir le minot nous devoit signifier l'extraict
de la hie de dix septiesme du bail expedie aidict nicolas Langlois dont capte
est cy jointe, et en nous empeschant d'achever. Il nous a offert de
l'argent pour payer l'edict peage. Comme presumpose de voir estre payé
ce que n'ayant pas voulu accepter. ainsi au contraire, ayant fait
instance aidict pelletier de nous laisser pour librement de nos privilleges
de nos droict. suivant les anciennes coustumes. Il nous auroient menacés
de se servir de la force qu'il avoit en son pouvoir. a quej ne pouvant
pas resister nous serions retirés. ayant demandé copie de la significon
a nous faictes par amblejan notaire du lieu de Villeneuve les cuignon
et aurions signé le present Verbaill pour estre fait droit ainsi
qu'il appartiendra ce dix septiesme Juillet mille six cent sixante
deux. Borrege Receveur. Richard Controleur. f. bertin. Pellet
Pierre Roux

Laonne
Suzin 1662

Handwritten text in a historical script, likely Dutch or French, written in a cursive style. The text is mirrored across the page, suggesting it was written on a folded sheet of paper. The ink is dark and the paper shows signs of age and wear.





